



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 juni 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, ainsi que contre la *Stedelijke Bibliotheek* de Gand, en raison de la présence d'un dépliant rédigé en langue arabe. Il s'agissait en l'occurrence d'une publication de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes.

*
* *

L'administration communale de la ville de Gand a fait savoir à la CPCL que les dépliants en cause avaient atteint les différentes filiales de la bibliothèque par la poste, sous une enveloppe portant la mention *be*, identificatrice du pouvoir fédéral. Chaque enveloppe contenait une petite pile de dépliants, celle du dessus étant établies en néerlandais et portant le slogan *Laat ons de stilte breken voor we zelf gebroken zijn*. La même pile contenait par ailleurs un certain nombre d'exemplaires du même dépliant, établis en français, en turc et en arabe.

Dans certaines filiales, la pile de dépliants a été présentée telle quelle. Après épuisement des exemplaires néerlandais, les dépliants à faire surface ont été d'abord les français, ensuite les turcs et les arabes, ce qui a pu porter à croire que l'information fournie ne l'avait été qu'en des langues autres que celle de la région. Faute de temps, le contrôle des dépliants ne peut se faire tous les jours, et il reste possible que les dépliants autres que néerlandais n'ont pas été remarqués d'emblée.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

En 2001, à l'initiative du ministre chargé, à l'époque, de l'égalité des chances, une campagne de sensibilisation nationale sur la problématique de la violence domestique, a été assortie de la diffusion du dépliant "Brisez le silence". Ce dépliant a été réalisé en néerlandais, en français et en allemand.

En 2002, cette campagne a été relancée par le biais d'affichettes et des dépliants en cause. Ces dépliants ont été actualisés et diffusés dans les trois langues nationales. Afin de sensibiliser également les allochtones et, en particulier, les femmes allochtones, le dépliant a été réalisé, en 2002, non seulement dans les trois langues nationales que sont le néerlandais,

le français et l'allemand, mais également en plusieurs langues étrangères: lingala, swahili, espagnol, italien, polonais, chinois, portugais, anglais, serbo-croate, arabe, turc et grec.

En 2004, les dépliants ont, une nouvelle fois, été réactualisés et diffusés. Le dépliant a toujours été envoyé dans les trois langues nationales avec un nombre d'exemplaires en une ou plusieurs langues étrangères.

Lors de la diffusion du dépliant entre les différentes instances qui le mettent à la disposition du public, il a été précisé que des exemplaires supplémentaires pouvaient être réclamés auprès de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

Ce, pour éviter que les organisations qui le mettaient à la disposition du public ne disposaient plus d'un stock de dépliants dans une des trois langues nationales et fussent obligées de le mettre uniquement à la disposition dans une langue étrangère et non dans une des trois langues nationales.

*

* *

Les avis et communications que les services centraux adressent au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (article 40 de ces lois).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Les dépliants mis à la disposition de la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes doivent dès lors, en principe, être établis exclusivement en néerlandais.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues (cf. avis 32.189 et 33.034 de la CPCL, relatifs à un dépliant turc à la *Hoofdstedelijke Openbare Bibliotheek*).

La CPCL comprend que vous tenez à sensibiliser également les allochtones et, en particulier, les femmes allochtones à la problématique de la violence domestique, et estime dès lors que la mise à la disposition du public de la *Stedelijke Bibliotheek* de la ville de Gand, de dépliants établis dans d'autres langues, ne constitue pas une violation des LLC, à condition que ces derniers textes portent la mention en néerlandais *Vertaling uit het Nederlands* et que le dépliant soit également disponible en néerlandais.

De la copie du dépliant arabe, jointe à la plainte, il ressort que la mention *Vertaling uit het Nederlands* n'est pas reprise. Sur ce point, la CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée à l'égard de l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

La CPCL vous demande, toutefois, avec insistance, de veiller au respect du présent avis de la CPCL lors de l'actualisation de dépliants existants ou de l'édition de nouveaux dépliants diffusés par le biais des services locaux de la région de langue néerlandaise, par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise votent contre l'avis précité, estimant que le dépliant *Brisez le silence* n'aurait dû être rédigé qu'en néerlandais. Ils motivent leur vote négatif comme suit.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services (article 40 des LLC).

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Les deux membres estiment que la plainte contre l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, et contre la ville de Gand, est recevable et fondée, et que la copie du dépliant jointe à la plainte n'aurait dû être établie dans aucune langue autre que le néerlandais.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le bourgmestre de la ville de Gand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]